

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'agglomération GAILLAC – GRAULHET représentée par son Président Paul SALVADOR, Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,
ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération»

ET, D'AUTRE PART,

La Mairie de Cahuzac-sur-Vère, 1 place Hautpoul – 81140 Cahuzac-sur-Vère
Représentée par son maire monsieur Michel BONNET ci-après désigné « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou s'est transformé en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 et s'est dotée des compétences suivantes :

- « *Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et prés élémentaires du territoire et de services aux écoles* »,

- « *Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et prés élémentaires du territoire* »,

- « *Action sociale d'intérêt communautaire* » qui inclut les CLSH »,

Par conséquent, conformément à la loi du 13 août 2004 et en application de la circulaire du 15 septembre 2004 et de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du 1^{er} janvier 2017 pour l'exercice de ces compétences.

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération met à disposition de la Mairie de Cahuzac-sur-Vère les locaux ou espaces suivants dans l'école de Cahuzac-sur-Vère, rue des écoles – 81140 Cahuzac-sur-Vère : le hall d'entrée et la salle informatique

ARTICLE 2 :

Les **dates et les créneaux horaires** d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont : ***dimanche 09 juin 2024 de 8h à 18h.***

IMPORTANT : Les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées de 07 h 00 à 19 h, installation, rangement et nettoyage inclus.

ARTICLE 3 :

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont : **l'élection des représentants au Parlement européen.**

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à : ***non défini***

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

La Mairie de Cahuzac-sur-Vère est autorisée à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. Ainsi, les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'élection des représentants au Parlement européen.

L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance :

- porte le numéro : 40470187L
- a été souscrite le : 16/02/2023
- auprès de : GROUPAMA

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec l'employé de mairie monsieur PRADEL, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, avec monsieur le Maire ou l'employé de mairie , les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à

l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)

- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait à Cahuzac-sur-Vère,

La Mairie de Cahuzac-sur-Vère

M. Michel BONNET

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

M. Christophe GOURMANEL
Vice-président aux Affaires scolaires,
jeunesse et petite enfance

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'agglomération, une copie est transmise à l'association et une autre à la direction de l'école pour information.